



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES **- COVID-19 -**

Dossier n°19 du 15 juin 2020

1. Décret n°2020-724 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Depuis l'annonce de la classification en zone verte de l'ensemble des départements métropolitains, de nombreuses communes s'interrogent sur le maintien des mesures de distanciation et des interdictions de rassemblement.

Aussi, il apparaît nécessaire de préciser que le ralentissement de l'épidémie ne signifie pas la suppression des mesures de vigilance.

Rassemblements sur la voie publique : la limitation à moins de 10 personnes reste la règle

- décret 2020- 663 article 3 - I : « tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République »,
- décret 2020-724 : « par dérogation aux dispositions du I les cortèges, défilés et rassemblements de personne, et d'une façon générale toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} (distanciation physique).

La combinaison de ces deux textes conduit à appliquer les mesures suivantes :

- **Ouverture des salles des fêtes et salles polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L)**

Comme pour la plupart des ERP ouverts au public, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas.

Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise.

Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes. Une distance minimale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée.

Par exemple, les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes peuvent s'asseoir côte à côte. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation.

Au regard de leur usage « polyvalent », il peut être autorisé d'y organiser des ventes aux déballages et autres manifestations.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation physique est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables et en tout état de cause ce volume doit rester inférieur à 5 000 personnes.

Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique en limitant les possibilités de regroupements de personnes debout.

➤ **Organisation de concerts en terrasse**

Bien que les concerts sur des terrasses de bars ne soient pas explicitement interdits par le décret n°2020-663, ils sont à éviter s'ils risquent de créer des regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique et des situations dans lesquelles le respect des mesures barrières et de distanciation physique ne serait pas garanti.

➤ **Fête de la musique**

Au regard des précisions données ci-dessus, la fête de la musique ne peut pas donner lieu à l'organisation habituelle des manifestations festives sur la voie publique.

L'organisation d'animations musicales au sein d'ERP est toutefois possible (espace couverts de type ERP ou enclos de type jardin municipal) selon la capacité des organisateurs et de la commune à faire respecter les gestes barrières (un mètre entre chaque personne) et la limitation du nombre de participants selon l'espace disponible par la mise en place d'un système de filtrage/comptage pour interdire le dépassement du volume maximal défini en amont.

Votre foire aux questions:

1° le conseil municipal peut-il se réunir au complet ?

➔ **OUI** : Les réunions d'élus de collectivités territoriales peuvent être organisées avec plus de dix personnes, en tant que réunion à caractère professionnel, mais doivent respecter les mesures sanitaires de droit commun. Lorsque la salle du conseil ne permet pas de respecter les règles de distanciation physique, une autre salle communale peut être utilisée pour la bonne tenue des instances.

2° une commune peut-elle ouvrir son camping municipal ?

➔ **OUI** : l'ouverture est possible sous réserve des gestes barrières et du respect de la distanciation physique. Les regroupements de plus de 10 personnes au sein du camping sont interdits. Les campings sont soumis aux règles précisées dans le décret pour ces ERP.

Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte mé^l qui vous est dédiée

pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr